

34219 - Dépasser les lieux d'entrer en état de sacralisation sans entrer dans cet état et tout en voulant faire le pèlerinage

La question

Voici un homme qui arrive à Djeddah avec le désir de faire le pèlerinage, mais sans être auparavant entré en état de sacralisation au lieu indiqué. Car il veut le faire à l'aéroport même. Comment le juger?

La réponse détaillée

Cheikh Muhammad ibn Uthaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le Prophète (bénédition est salut soient sur lui) a fixé des endroits à partir desquels celui qui veut faire le pèlerinage majeur ou mineur doit entrer en état de sacralisation et ne peut pas en faire autrement. Car il dépasserait alors les limites établies par Allah Très Haut. Or Celui-ci a dit: **«Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-là sont les injustes »** (Coran, 2:229) et dit ailleurs : **« Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même.»** (Coran, 65:1)

Dans les Deux Sahih et ailleurs est cité ce hadith d'Ibn Abbas (P.A.a) : **«Le "Prophète (bénédition est salut soient sur lui) a fixé Dhoul Houlayfa pour les habitants de Médine, Djouhfa pour les Syriens, Qarn al-Manazil pour les Nadjdiens, et Yalamlam pour les Yéménites en disant que ces endroits sont désignés pour les populations sus indiquées et pour tous les autres qui les traversent avec l'intention de faire le pèlerinage majeur ou mineur. Celui qui vient d'autres endroits (éloignés) se met en état de sacralisation à partir de chez lui.»** (Rapporté par al-Boukhari,1524 et par Mouslim,1181)

Dans les Deux Sahih est encore cité ce hadith d'Abdallah ibn Omar selon lequel le Prophète (bénédition est salut soient sur lui) a dit: **« Dhoul Houlayfa est fixé pour les pèlerins de Médine.»** (Rapporté par Mouslim, 1183) C'est une information ayant la valeur d'un ordre mais formulée de la sorte pour souligner l'importance de son contenu.

D'après Aïcha (P.A.a): **« Le Prophète (bénédition est salut soient sur lui) a désigné Dhat Irq pour les Iraquiens. »** (Cité par Abou Dawoud n°1739 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud,1531.

Dans le Sahih d'al Boukhari (1531) on trouve ceci: «Des habitants de Koufa et Basra se rendirent auprès d'Omar ibn al- Khattab (P.A.a) et lui dirent: **« Commandeur des croyants! Le Messager d'Allah a désigné Qarn al-Manazil pour les Nadjdians. Or cet endroit est si éloigné de notre chemin qu'il nous serait pénible de nous y rendre... »**

- Choisissez sur votre chemin un endroit qui lui fait face.»

Celui qui veut faire le pèlerinage majeur ou mineur doit se mettre en état de sacralisation à partir de l'un desdits lieux ou à partir d'un endroit de la terre, de la mer ou du ciel qui se trouve à leur niveau.

Si le pèlerin emprunte une route qui traverse un des dits lieux ou passe près de là, il fait tout ce qui marque l'entrée en état de sacralisation, notamment la prise du bain rituel, l'usage du parfum et le port de l'habit de pèlerin. Puis il nourrit l'intention de commencer son pèlerinage.

S'il voyage par voie maritime et si le bateau s'arrête en face de l'un des dits lieux, le pèlerin fait les mêmes préparatifs sus indiqués et se met en état de sacralisation avant que le navire ne reprenne sa marche. Si le bateau ne s'arrête pas, le pèlerin procède aux préparatifs avant que le bateau n'arrive au niveau de l'endroit qui fait face à l'un des dits lieux susmentionnés et se met en état de sacralisation juste quand il y arrive.

S'il voyage par avion, il prend un bain rituel avant de prendre l'avion, se parfume et met son habit de pèlerin avant d'arriver au niveau du lieu d'entrer en ihram et se met dans cet état juste avant que l'avion n'y arrive et n'attend pas pour cela qu'il y arrive, étant donné la rapidité de l'avion. Il n'y a aucun inconvénient à entrer en état de sacralisation peu avant, par mesure de précaution.